



679

# M É M O I R E

P O U R

Dame JOSÉPHINE BOYER-DUMONTCEL,  
épouse séparée de biens du sieur CISTERNE;

C O N T R E

*Sieur ANTOINE BLATIN, fils aîné, négocian-  
t à Clermont.*

10 août 1812,  
1<sup>re</sup> h., arrêt confirmé  
4. juil<sup>et</sup> des années  
1812, p. 381.

**P**OURSUIVIE avec rigueur par un créancier de son mari, la dame Cisterne s'est vue forcée de réclamer devant les tribunaux contre un engagement que les lois ne lui permettoient pas de souscrire.

Les dissipations du sieur Cisterne avoient réduit son épouse à la triste nécessité de demander la séparation de biens. Elle l'avoit obtenue; mais ce remède, ordinairement

rement salulaire, est devenu pour elle des plus dangereux.

Jeune, sans expérience; d'une générosité facile à émouvoir, la dame Cisterne s'est laissé entraîner à payer, en faisant des emprunts personnels, une grande partie des dettes de son mari, et à s'obliger pour celles que ses ressources ne lui permettoient pas d'acquitter encore.

Une de ces obligations est l'objet de la cause.

Cette obligation fut consentie sans autorisation; elle tend à l'aliénation d'un bien dotal; elle a été contractée sous l'empire de la coutume d'Auvergne, et pour les dettes du mari. Tels sont les vices de cet acte, dont le porteur a cependant poursuivi l'exécution avec une chaleur imprudente.

La dame Cisterne comptoit sur plus d'égards; elle avoit le droit d'en attendre, d'après ce qu'elle avoit fait elle-même; elle les a sollicités vainement; alors elle a dû avoir recours aux lois.

### F A I T S.

La demoiselle Joséphine Boyer-Dumontcel, fille mineure, contracta mariage avec le sieur Cisterne, le 23 frimaire an 10.

Elle se constitua en dot tous ses biens et tous ses droits; sa fortune se composoit de sa portion héréditaire dans la succession de son père.

La coutume d'Auvergne fut la loi du contrat.

Le futur époux avoit son domicile à Saint-Bonnet-le-Chastel; et c'est là où il vint habiter avec son épouse.

Cette union n'eut pas des suites heureuses.

Devenu dépositaire d'une dot considérable en argent, en objets mobiliers ou en immeubles, le sieur Cisterne ne tarda pas à se livrer à des goûts funestes, et à une dépense immodérée.

Bientôt l'argent reçu fut dissipé, des dettes considérables furent contractées, et les créanciers nombreux du mari, saisissant chaque année les revenus des immeubles de la femme, dévoroient sa subsistance et celle de ses enfans.

Une séparation judiciaire étoit indispensable.

Elle fut prononcée par jugement du 21 décembre 1808.

Le jugement liquida les reprises de l'épouse à la somme de 51,000 francs.

Cette séparation porta l'alarme parmi les créanciers du sieur Cisterne. Leur débiteur n'avoit plus rien; il pouvoit hériter un jour de la fortune de son père; mais ces espérances, aussi incertaines qu'éloignées, étoient peu propres à calmer les craintes.

Plusieurs créanciers s'adressèrent à la dame Cisterne; ils la sollicitèrent, ils la pressèrent.

La dame Cisterne, plus généreuse que prudente, céda à leurs prières; elle, à qui étoit déjà due une somme considérable par son mari, consentit encore à se charger d'une grande partie de ses dettes (1).

---

(1) La dame Cisterne ne se chargea pas de la totalité; elle découvroit tous les jours de nouvelles dettes; leur nombre étoit effrayant. Elle s'aperçut alors qu'elle désiroit vainement mettre ordre aux affaires de son mari, et elle refusa de contracter de nouveaux engagemens.

Elle fait des emprunts pour payer les créanciers dont les besoins étoient les plus pressans; elle en acquitte pour une somme de 35,000 francs; elle s'oblige envers d'autres créanciers (1); et les emprunts ou les obligations s'élèvent à plus de 44,000 francs.

En se dévouant ainsi, la dame Cisterne avoit compté sur des ressources pour s'acquitter, sur la reconnoissance des créanciers envers lesquels elle s'engageoit, pour obtenir des délais.

Ces ressources lui ont manqué. Des ventes de bois devoient les lui fournir; les bois n'ont pas été vendus.

Mais la plupart des créanciers ont eu égard à l'embarras de sa position. La dame Cisterne se plaît à rendre hommage à leurs bons procédés; et que seroit-elle devenue, s'ils avoient tous imité le sieur Blatin?

Celui-ci, créancier du sieur Cisterne d'une somme de 2,224 francs en principal ou en intérêts, avoit obtenu, le 23 novembre 1809, de la dame Cisterne, une obligation de cette somme, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'au payement du principal.

L'obligation indique l'origine de la créance. *Pour fournitures et délivrances de marchandises faites dans le temps audit sieur Cisterne*, est-il dit.

En demandant, en recevant cette obligation, le sieur Blatin n'épargna ni protestations, ni promesses; il ne devoit en exiger le payement que lorsque les affaires de la dame Cisterne lui permettroient de l'acquitter.

---

(1) Les payemens sont prouvés par le rapport des titres de créances, et par les quittances données à madame Cisterne,

Le sieur Blatin étoit reconnoissant alors; on lui fournissoit un titre de plus, et il considéroit comme sans valeur celui qu'il avoit déjà contre le mari.

Il retint néanmoins ce dernier titre pour s'en servir, s'il devenoit utile.

Cependant, à l'échéance de l'obligation, la dame Cisterne ne put l'acquitter.

Alors le langage changea; les promesses furent oubliées; des menaces furent faites.

La dame Cisterne, étonnée, exprime sa surprise dans une lettre; elle expose l'embarras de ses affaires, et la gêne où l'a réduite un procès considérable gagné à Montbrison, mais pendant à Lyon, sur appel: elle demande un délai.

La réponse du sieur Blatin est un commandement de payer, signifié le 3 avril 1812.

Un autre commandement est fait le 11 du même mois; il contient élection de domicile à Marolles, lieu où la dame Cisterne possède un domaine.

Ce second commandement ne lui est pas remis; et, le 14 du même mois, une saisie-exécution est faite sur tout le mobilier de son domaine.

On sait qu'en général ces actes de rigueur ne sont pas exercés avec beaucoup de politesse.

Mais il en est peu où les ministres du créancier aient déployé autant de dureté.

La dame Cisterne n'avoit pas été prévenue de cette incursion, et plusieurs des appartemens de la maison du maître étoient fermés.

L'huissier et ses recors, en présence, et par l'ordre

d'un agent du sieur Blatin, enfoncent les portes des chambres, des armoires, forcent même un secrétaire; tout est à l'abandon. Des papiers de famille, très-importans pour madame Cisterne, ont disparu.

Les formalités prescrites par la loi sont aussi violées; et, pour réparer ensuite une faute, un faux est commis: on le poursuit en ce moment.

A la nouvelle de cette étrange exécution, la dame Cisterne a senti qu'elle ne devoit pas de ménagemens à celui qui abusoit ainsi d'un titre illégal.

Elle a demandé la nullité de l'obligation;

Elle a demandé aussi la nullité de la saisie.

Un premier jugement du tribunal de Clermont avoit ordonné l'exécution provisoire et la continuation des poursuites.

Un arrêt de la Cour, plus juste, a arrêté cette exécution.

Depuis, le tribunal de Clermont, par jugement du 29 mai dernier, a déclaré l'obligation valable, sur le motif qu'une femme séparée de biens avoit pu obliger son mobilier et ses revenus.

La dame Cisterne est appelante du jugement, et elle se propose de démontrer,

Qu'elle n'a pu, quoique séparée de biens, s'obliger sans y être autorisée;

Qu'elle n'a pu d'ailleurs aliéner à son préjudice ses biens dotaux, même mobiliers;

Qu'elle n'a pu surtout contracter d'engagement personnel pour une dette de son mari.

## PREMIÈRE QUESTION.

*La dame Cisterne a-t-elle pu s'obliger, sans être autorisée ?*

L'obligation qu'elle a souscrite est du 28 novembre 1809 : le Code Napoléon étoit en vigueur alors.

Les premiers juges ont pensé que c'étoit dans ce Code qu'ils devoient puiser les règles de leur décision.

Nous signalerons bientôt leur erreur dans le choix de cette loi.

Supposons, pour un instant, qu'elle ait dû leur servir de règle, et examinons-en les principes.

Si l'on ouvre le titre du mariage, on y lit cette disposition, art. 217 : « La femme même non commune, « ou séparée de *biens*, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit, sans le concours du « mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. »

L'article 218 ajoute que la femme peut demander l'autorisation du juge.

Cette disposition est formelle ; elle est générale ; elle s'applique à toute femme mariée, qu'elle soit ou non séparée de biens.

Elle s'applique aussi à toute sorte d'obligation qui tend à aliéner ou à acquérir.

Elle s'applique enfin à toute espèce de biens, aux meubles comme aux immeubles. La loi ne distingue pas ; et l'on connoît la maxime *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Cette disposition est prohibitive. *Ne peut*, dit l'article ; et l'on sait quelle est la force d'une telle expression dans le langage de la loi : *Negativa præposita verbo potest tollit potentiam juris et facti, et inducit necessitatem præcisam, designans actum impossibilem.* (Dumoulin, sur la loi 1, de *verborum oblig.*)

Mais, dit-on, il est dans le Code un autre article qui modifie celui-là ; l'art. 1449, qui se trouve au titre de la communauté.

Déjà, la place qu'occupe ce dernier article autoriserait à dire qu'en supposant que ses dispositions dûssent être observées avec la plus grande latitude, pour une femme mariée sous le régime de la communauté, ce ne seroit pas une raison pour qu'il en fût ainsi pour celle dont tous les biens seroient dotaux.

Mais transcrivons l'article 1449.

« La femme séparée, soit de corps et de biens, soit  
« de biens seulement, en reprend la libre administration.

« Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

« Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consen-  
« tement du mari, ou sans être autorisée en justice à  
« son refus. »

C'est de cet article que les premiers juges ont conclu qu'une femme pouvoit, sans être autorisée, non-seulement faire tous actes d'administration, mais aussi contracter toute espèce d'engagemens étrangers à l'administration même, pourvu que, pour l'exécution de ces engagemens, on ne s'emparât que de ses biens meubles et de ses revenus.

Mais un pareil système n'est-il pas aussi inconséquent que dangereux ?

Comment supposer d'abord que le législateur ait entendu dire, dans l'article 1449, tout le contraire de ce qu'il avoit dit dans l'article 217? Une telle idée ne blesseroit-elle pas la dignité de ce législateur, qu'elle accuseroit de peu de réflexion, et de peu de fixité dans ses principes?

Comment supposer aussi qu'il ait voulu retirer à la femme séparée une partie de sa protection, en la privant du secours salutaire de l'autorisation, en la laissant ainsi exposée, elle qui est en général dénuée d'instruction et de fermeté, à contracter tous les engagements que l'on pourroit arracher à son inexpérience et à sa sensibilité.

Comment supposer enfin que la loi ait entendu que l'on pût s'emparer de la fortune entière de la femme, si elle n'avoit que des biens meubles, en lui faisant consentir, sans autorisation, les obligations les plus onéreuses.

Telle seroit cependant la conséquence funeste où conduiroit l'opinion des premiers juges : le danger de cette opinion en démontre l'erreur, et doit nous convaincre que le sens de l'article 1449 n'est pas celui qu'ils lui ont prêté.

Par cet article, le législateur, en rendant à la femme une administration que le mari ne devoit plus conserver, a voulu lui accorder aussi, et dans toute l'étendue possible, la faculté d'appliquer cette administration à l'usage auquel elle étoit destinée par le mariage même.

Il a voulu qu'elle pût disposer de son mobilier pour ses besoins et pour ceux de sa famille.

Il a voulu qu'elle pût aussi disposer de ses revenus, en leur donnant la même destination.

688

Mais il n'a pas entendu que la femme pût s'obliger pour toute autre cause, qu'elle pût consentir des actes étrangers à l'administration qui lui étoit confiée, et autoriser ainsi des créanciers munis de pareils actes, à s'emparer de tout son mobilier, à saisir chaque année tout ses revenus, et à la mettre, elle et ses enfans, dans une situation aussi cruelle que celle qu'elle éprouvoit avant la séparation.

Tout concourt à interpréter la loi dans le sens que nous indiquons ;

Et les motifs qui donnent lieu aux séparations ;

Et les opinions des auteurs sagement entendues ;

Et même l'examen attentif des diverses dispositions du Code.

Les motifs qui donnent lieu aux séparations sont la mauvaise administration du mari, l'intérêt de la femme et des enfans, la nécessité de conserver les biens de l'épouse pour l'entretien et la subsistance de la famille.

Or, le but de ces motifs ne seroit-il pas manqué, si la femme, au lieu d'administrer, pouvoit aliéner ; si, au lieu d'employer ses biens à nourrir ses enfans, elle pouvoit les livrer aux créanciers de son mari, sans être même autorisée par celui-ci, sans l'être surtout par la justice, qui, dans ce cas particulier, pourroit seule donner l'autorisation, d'après la maxime *Nemo potest esse autor in rem suam* (1) ?

---

(1) Voyez un arrêt de la Cour de Turin, du 17 décembre 1808, rapporté au Journal de Denevers, de l'année 1810, supplément, page 17.

La séparation de biens, dans ce cas, au lieu d'être un remède, ne seroit-elle pas un mal ?

Les Romains ont connu ce remède; c'est même d'eux que nous l'avons emprunté; et c'est dans leurs lois aussi que nous trouverons la vraie doctrine en cette matière.

La loi 29, C. *De jure dotium*, autorise la séparation, mais elle défend d'aliéner la dot; elle permet seulement d'en employer les revenus à la subsistance du mari et des enfans.

*Ubi adhuc matrimonio constituto maritus ad inopiam sit deductus, et mulier sibi prospicere velit resque sibi suppositas pro dote vel ante nuptias donatione rebusque extra dotem constitutis tenere, etc. Ita tamen ut eadem mulier nullam habeat licentiam eas res alienandi vivente marito, et matrimonio inter eos constituto, sed fructibus earum ad sustentationem tam sui quam mariti, filiorumque, si quos habet, abutatur.*

Les auteurs français rappellent cette loi et en adoptent les principes.

Brodeau sur Louet, lettre F, s'exprime ainsi :

« La femme séparée de biens peut bien, sans le consentement et autorité de son mari, disposer de ses meubles, et revenus de ses immeubles, peut faire baux à ferme, donner quittance, et s'obliger, à l'effet de la séparation, pour sa nourriture et entretènement, mais non pour autre sujet, ni pour aucune obligation, donation ou contrat qui affecte l'immeuble, et emporte aliénation perpétuelle. »

Ainsi Brodeau, en rappelant les divers actes que la femme séparée peut faire sans le consentement de son

mari, a soin de remarquer qu'elle n'a le droit de les faire que pour *sa nourriture et entretènement, mais non pour autre sujet*; et il cite la loi romaine ci-dessus transcrite.

Renusson, dans son Traité de la communauté ( première partie, chap. 9 ), après avoir dit que la femme mariée a seulement l'administration de son bien, examine le cas où elle fait des obligations; voici ses termes :

« La coutume de Paris, article 134, dit qu'une femme  
 « mariée ne se peut obliger sans le consentement de son  
 « mari, lorsqu'elle est séparée. On a voulu tirer argu-  
 « ment de ces termes, et dire que la femme se pouvoit  
 « obliger sans le consentement de son mari, lorsqu'elle  
 « est séparée; mais cela s'entend qu'elle peut s'obliger  
 « pour *sa nourriture et entretien*, et jusqu'à concurrence  
 « de son revenu seulement. »

M. le procureur général Merlin pense aussi que la femme n'est dispensée de l'autorisation que pour *tout ce qui est de simple administration*. Voici comment il s'exprime, Répertoire, autorisation maritale, sect. 7, n°. 5 :

« La séparation judiciaire, soit de corps, soit de biens,  
 « dispense-t-elle la femme du besoin de l'autorisation ?  
 « L'affirmative est reçue dans la jurisprudence pour tout  
 « ce qui est de *simple administration*. Une femme sé-  
 « parée par justice peut faire à cet égard ce qu'elle  
 « juge à propos. Ce n'est pas qu'elle soit entièrement  
 « affranchie de la puissance maritale : non, elle est tou-  
 « jours, à certains égards, sous la dépendance de son  
 « mari : rien ne sauroit absolument l'y soustraire, si ce  
 « n'est la mort civile ou naturelle : mais le mari, par

« ses duretés ou son inconduite, ayant cessé de mériter  
« sa confiance et ses faveurs, il a fallu remettre à la  
« femme un gouvernement dont il s'acquittoit mal, ou  
« qu'il ne méritoit plus de continuer; et dès-lors il a  
« été naturel que la femme pût l'exercer sans sa par-  
« ticipation, pour obvier aux difficultés qu'elle ne man-  
« queroit pas d'essayer s'il lui falloit à chaque instant  
« une autorisation spéciale.

« Mais toute cette liberté qu'a la femme en pareil cas  
« se borne à une simple administration. »

M. Merlin ajoute même que la femme séparée ne peut recevoir des deniers dotaux sans que le mari en soit prévenu, pour veiller à l'emploi de l'argent.

Ces auteurs, et plusieurs autres, parlent, il est vrai, plus particulièrement de la nécessité de l'autorisation, pour l'aliénation des immeubles.

Mais il ne résulte pas moins de l'ensemble de leur doctrine, que la femme séparée est réduite à une simple administration; qu'en vertu de ce droit d'administration elle peut aussi disposer de son mobilier, mais pour ses propres besoins seulement, ou pour l'entretien et pour la subsistance de ses enfans; qu'elle ne peut d'ailleurs contracter seule, sans l'une de ces causes, aucune obligation qui tende à l'aliénation d'aucun de ses biens, soit meubles, soit immeubles.

Enfin, on doit dire de la femme séparée ce qu'on dit du mineur émancipé, à qui tous les auteurs, et notamment M. Merlin, la comparent avec raison, et qui ne peut consentir aucun engagement à son préjudice, sur son

meuble ni sur ses immeubles, sans avoir le droit d'en demander la nullité.

Ces réflexions ne contrarient pas les dispositions du Code Napoléon, et concilient au contraire les articles 217 et 1449 : on s'exposeroit à blesser l'esprit de ce dernier article, en isolant le paragraphe relatif au mobilier. Si, dans cette seconde partie de l'article, il est permis à la femme séparée de disposer de son mobilier, c'est par une conséquence du droit d'administration qu'on lui attribue dans la première partie. Le droit d'administrer est la cause ; la disposition du mobilier est l'effet : mais l'effet doit être combiné avec la cause, pour juger s'il est légal.

Ainsi, la disposition du mobilier sera valable, si elle est faite par un acte qui tient à l'administration.

Ainsi, cette disposition, comme toute autre obligation de la femme, sera nulle, si elle est renfermée dans un acte étranger à l'administration qui lui est confiée, dans un acte qui n'ait pour but que de la dépouiller, sans être utile ni à ses enfans, ni à elle-même.

Remarquons que l'opinion contraire tendroit même à l'aliénation des immeubles, qui est cependant prohibée par la troisième partie de l'article 1449.

Si la femme, en effet, pouvoit s'obliger pour quelque cause que ce fût ; si elle pouvoit ainsi mettre à la discrétion de plusieurs créanciers, tous ses biens meubles et tous ses revenus, quelle ressource lui resteroit-il pour subsister, elle et sa famille ? ne faudroit-il pas alors nécessairement qu'elle aliénât ses immeubles pour se procurer

des alimens? ne contraindrait-elle pas ainsi les tribunaux ou son mari à l'autoriser à cette aliénation?

On le voit donc; les obligations imprudentes d'une femme séparée, si elles étoient valables, tendroient indirectement à l'aliénation de ses immeubles.

Tel est le cas de la dame Cisterne.

Si les nombreux créanciers de son mari, envers qui elle s'est obligée, ont le droit de saisir, chaque année, son mobilier et ses revenus, elle et ses enfans seront privés de tous moyens de subsistance, à moins que les tribunaux ne l'autorisent à vendre ses immeubles dotaux, pour s'affranchir de ces dettes.

Ainsi, en thèse générale même, l'obligation consentie par la dame Cisterne seroit nulle, à défaut d'autorisation.

Examinons les autres vices de cette obligation.

#### DEUXIÈME QUESTION.

*La dame Cisterne a-t-elle pu aliéner sa dot mobilière?*

La dame Cisterne, en se mariant, en l'an 10 (1802), se constitua tous ses biens en dot.

Tout ce qui lui appartient est dotal; son mobilier, comme ses immeubles.

Les époux choisirent la coutume d'Auvergne, pour la loi de leurs conventions matrimoniales; car ils établirent leur domicile à Saint-Bonnet-le-Chastel, où habitoit déjà le sieur Cisterne.

On sait que la loi du contrat en régit les effets, et

régit aussi la capacité des époux ; pendant toute la durée du mariage. Cette vérité n'a pas besoin d'être démontrée ; elle est élémentaire.

On peut donc poser la question en ces termes :

En coutume d'Auvergne, une femme peut-elle aliéner sa dot mobilière ?

La réponse est écrite dans l'article 3 du titre 14 de la coutume ; voici comment il est conçu :

« Les mari et femme, conjointement ou séparément, constant le mariage ou fiançailles, ne peuvent vendre, aliéner, permuter, ne autrement disposer des biens dotaux de ladite femme, au préjudice d'icelle ; et sont telles dispositions et aliénations nulles et de nul effet et valeur, et ne sont validées par serment. »

Les expressions de cet article sont aussi claires que formelles ; et, pour emprunter le langage du dernier commentateur,

« La dot des femmes est déclarée inaliénable en tout sens. Il n'y a point d'article dans la coutume, où elle s'explique en termes plus impérieux et plus irritans. La vente, l'échange même, et toute autre disposition préjudiciable à la femme, sont déclarées nulles. »

La prohibition est générale ; elle s'applique à tous les cas, à quelques exceptions près que la loi a eu soin de déterminer, et qui confirment la règle même pour tous les cas non exceptés.

La prohibition s'applique donc à toutes les positions de la femme : séparée de biens, ou non, elle ne peut aliéner sa dot.

La femme séparée n'a pas plus de capacité pour l'alié-

nation , qu'une autre ; car elle n'est pas comprise dans les exceptions.

Les motifs même qui ont dicté la règle de l'inaliénabilité , s'opposent à ce que la femme séparée puisse aliéner sa dot.

« Le principal caractère de la dot..... est d'être em-  
 « ployée à soutenir les charges du mariage. Ce n'est que  
 « par une conséquence de cette destination que le mari  
 « en a la jouissance, parce que c'est lui qui est le chef  
 « de sa maison, et sur qui les charges doivent tomber.  
 « Lors donc que, par des motifs puissans, la jouissance  
 « de la dot est retirée des mains du mari, dans lesquelles  
 « elle dépérirait, ce n'est que pour la plus grande sûreté  
 « de cette dot ; ce n'est que pour s'assurer davantage  
 « que la destination en sera remplie. La séparation ne  
 « fait pas cesser le mariage ; souvent même elle en rend  
 « les charges plus difficiles à supporter. Il n'y a donc au-  
 « cune raison de permettre à une femme séparée d'aliéner  
 « ou d'engager sa dot. » ( *V.* le nouveau Denisart, au  
 « mot *dot*, §. 16, n<sup>o</sup>. 3. )

La prohibition s'applique aussi à toutes sortes de biens. La loi dit, *les biens dotaux* ; expression qui comprend évidemment les biens meubles comme les biens immeubles.

Remarquons que cette règle est écrite dans une coutume qui admettoit la forclusion des filles, et pour une province où les dots étoient ordinairement mobilières.

La défense d'aliéner a donc été établie pour cette dernière espèce de dot , comme pour la dot d'immeubles.

Et c'est dans ce sens que la Cour a toujours consacré le principe de l'inaliénabilité.

On pourroit en citer plusieurs exemples. Le Journal des audiences en fournit un, dans un arrêt du 3 février 1810; et avant que ce journal parût, la question avoit été jugée par deux arrêts, l'un du 26 prairial an 10, entre la femme Bois et le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Riom; l'autre, du 24 nivôse an 11, entre le sieur Rode de Vernière, et le sieur Cévérac, son acquéreur.

Dans ce dernier arrêt l'espèce de la cause est remarquable.

La dame Marie Dauphin, en épousant le fils du sieur de Vernière, avoit apporté une dot en argent.

Le père et le fils s'étoient obligés solidairement à la restitution de la dot.

La dame Dauphin, après avoir fait prononcer une séparation, avoit pris sur les biens de son beau-père, et sur ceux de son mari, une inscription pour la valeur de ses reprises.

Le beau-père vend; son acquéreur refuse de payer.

Alors le sieur Rode de Vernière réunit ses créanciers, et avec eux la dame Dauphin; celle-ci consent, comme les autres, que le sieur Rode de Vernière touche le prix, et autorise en conséquence la radiation de son inscription.

L'inscription est rayée par le conservateur; néanmoins l'acquéreur persiste dans son refus.

Un procès s'engage; et la Cour, en confirmant la décision des premiers juges, dont elle adopte les motifs, décide que la femme même séparée de biens n'a pu aliéner sa dot, ni par conséquent consentir, en renonçant à son inscription, qu'un autre touchât une somme destinée par la loi à la payer elle-même.

Le principal motif de cette décision est précieux.

« Attendu que la femme commune, ou séparée de  
« biens d'avec son mari, conjointement avec lui, ou en  
« son absence, ne peut *aliéner*, ni hypothéquer sa dot;  
« d'où il suit qu'elle ne peut renoncer à son hypothèque,  
« ou en diminuer l'étendue; qu'ainsi la belle-fille du  
« sieur Matthieu Rode n'a prêté qu'un *engagement illu-*  
« *soire*, lorsqu'elle a *consenti* que son beau-père touchât  
« la somme qu'il demande au sieur Cévérac. »

Dira-t-on que l'hypothèque est un droit réel; ce qui empêche qu'une femme ne puisse y renoncer?

Mais l'hypothèque n'est pas un immeuble. ( *V.* l'art. 526 du Code Napoléon. )

Elle n'attribue ni droit de propriété, ni droit de jouissance sur l'immeuble; elle ne confère pas le *jus in re*.

Elle n'autorise pas à *revendiquer* l'immeuble, mais seulement à le faire vendre. ( *V.* les art. 2169 et 2174. )

En un mot, l'hypothèque ne donne droit qu'au prix de l'objet hypothéqué, et son effet légal est de produire au créancier un paiement en deniers.

L'hypothèque d'ailleurs n'est que l'accessoire de la créance.

Elle s'éteint avec la créance même. ( *V.* art. 2180. )

D'où il suit que si la femme pouvoit aliéner sa dot mobilière, si elle pouvoit y renoncer en faveur de qui que ce soit, elle pourroit aussi renoncer à son hypothèque; l'accessoire suivroit le principal; l'effet ou l'hypothèque disparaîtroit avec la cause ou la créance dotale.

Aussi la Cour, dans l'arrêt cité, décide-t-elle d'abord, en principe, que la femme ne peut aliéner sa dot mo-

bilière; et ensuite, comme conséquence du principe, qu'elle ne peut renoncer à son hypothèque.

La dame Cisterne n'avoit que des biens dotaux; ils étoient en danger dans les mains du mari; c'est pour leur conservation qu'ils lui ont été rendus; c'est afin qu'ils fussent employés à ses besoins et à ceux de sa famille, que l'administration lui en a été confiée: elle n'a pu les détourner d'une destination sacrée; elle n'a pu engager une dot mobilière que la loi déclaroit inaliénable.

Quelle que fût, au reste, la nature de ses biens, elle n'auroit pu s'obliger pour une dette de son mari.

Démontrons cette vérité.

#### TROISIÈME QUESTION.

*La dame Cisterne, en s'obligeant pour une dette de son mari, a-t-elle contracté un engagement valable ?*

Cette question est d'une solution facile; elle est décidée par l'art. 1<sup>er</sup>. du titre 14 de la coutume d'Auvergne.

« Femme constant le mariage ne *se peut obliger pour le fait de son mari.* »

Cette prohibition est absolue; elle place la femme dans une heureuse incapacité, qui ne lui permet pas d'être la victime de la puissance maritale, ou d'une générosité trop facile.

Cette prohibition salutaire offre à la femme une garantie sûre contre les engagements personnels qu'auroient sur-

pris à son inexpérience les créanciers d'un mari dissipateur.

Séparée de biens ou non, propriétaire de biens dotaux ou de biens paraphernaux, la loi, qui veille pour la femme à la conservation de sa fortune, l'autorise à se soustraire à d'imprudentes obligations; et quelque modiques même qu'elles soient, s'il paroît qu'elles aient eu pour cause les dettes du mari, elles sont anéanties. On peut voir un arrêt du 27 août 1742, rapporté par M. Chabrol sur l'article cité.

Madame Cisterne a le droit d'invoquer cette règle bienfaisante. Mariée en Auvergne, la loi municipale de cette province est la loi de son contrat.

Or, on connoît la maxime de Dumoulin : *Tout ce qui est de statut devient conventionnel.*

Ainsi les anciens statuts de cette province ont fixé invariablement, et pour toute la durée du mariage, les droits et la capacité des deux époux.

Ainsi la dame Cisterne n'a pu et ne pourra, pendant son mariage, *s'obliger pour le fait de son mari.*

Ainsi l'obligation dont elle se plaint est illégale, et doit être annullée.

Telle est donc cette obligation, souscrite par une femme non autorisée, tendante à l'aliénation d'un bien dotal, consentie pour une dette du mari, sans aucune autre cause, et dont les vices nombreux sembloient commander au créancier plus de modération.

L'impuissance où étoit la dame Cisterne d'acquitter cette dette, la nécessité d'arrêter la vente de tout son mo-

bilier ; et de tous les bestiaux de son domaine , l'ont forcée d'user de ses droits.

Cependant, malgré la rigueur des poursuites, la dame Cisterne auroit gardé le silence, si en contractant un engagement personnel envers le sieur Blatin, elle l'eût privé des titres qu'il avoit contre son mari.

Mais le sieur Blatin s'est réservé ses titres; ils sont en son pouvoir; il pourra en faire usage dès l'instant où la fortune du sieur Cisterne s'améliorera.

Par la nullité de l'obligation, les choses seront remises dans leur premier état, dans leur état naturel.

Le sieur Blatin conservera contre le mari ses droits tels qu'ils avoient été reconnus; et l'épouse sera affranchie d'un engagement qu'il ne lui étoit pas permis de contracter.

*Signé* CISTERNE-DUMONTCEL.

Me. ALLEMAND, *avocat.*

Me. BEAUDELOUX, *avoué licencié.*